

**REGLEMENT du RESTAURANT SCOLAIRE COMMUNAL**  
**de Coligny**  
**Année Scolaire 2026/2027**

En inscrivant leurs enfants au Restaurant Scolaire communal, les parents acceptent le présent règlement et s'engagent à le respecter. Il est donc recommandé de bien le lire **les termes qui seront acceptés par la mention "lu et approuvé" sur la fiche jointe.**

**Contact pour toutes questions relatives au restaurant scolaire : 04.74.30.10.97.**

**INSCRIPTIONS**

- 1) Tous les élèves collégiens peuvent être inscrits pour l'année scolaire en cours.
- 2) En cas d'inscription en cours d'année scolaire, les repas seront comptés au tarif "**occasionnel**" pour le mois en cours. Le tarif **forfaitaire** entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant.
- 3) **A titre occasionnel et exceptionnel**, un enfant non inscrit au restaurant scolaire communal pourra prendre un repas à la cantine à la condition expresse que les responsables légaux aient prévenu **la veille par l'envoi d'un mail simultanément** à :
  - **Mme Larcher (cheffe cuisine)** [sandra.larcher1@orange.fr](mailto:sandra.larcher1@orange.fr)
  - **et, le service de la vie scolaire du collège** [vie-scolaire.0011071j@ac-lyon.fr](mailto:vie-scolaire.0011071j@ac-lyon.fr)
- 4) Retourner la fiche d'inscription par **ELEVE** et **non par FAMILLE**.
  - au Collège pour les élèves fréquentant le Collège (boîte aux lettres dans le hall)
  - ou à la Mairie de Coligny pour les nouvelles inscriptions en cours d'année

**TARIFS**

**TARIF FORFAITAIRE MENSUEL** : pour toute l'année scolaire 2026/2027 soit par enfant :

**Forfait mensuel : 60.00 €**

**REPAS OCCASIONNELS** : 5.07 € par jour payable au comptant auprès du responsable du restaurant scolaire. Le repas occasionnel doit rester un **DEPANNAGE EXCEPTIONNEL**. Les élèves au "**tarif forfaitaire**" qui passeraient au régime occasionnel ne seront plus acceptés au forfait pour l'année scolaire.

**Rappel : l'inscription au repas de midi doit être faite la veille par l'envoi d'un mail simultanément à [sandra.larcher1@orange.fr](mailto:sandra.larcher1@orange.fr) et [vie-scolaire.0011071j@ac-lyon.fr](mailto:vie-scolaire.0011071j@ac-lyon.fr)**

**PAIEMENT**

1. Les règlements seront effectués au reçu de la **DEMANDE DE PAIEMENT** émis par la Mairie de Coligny.
2. A réception de cette demande de paiement, mais pas **AVANT**, payer la somme dans le délai indiqué. Quel que soit le rythme de paiement adopté, le total doit être **APURÉ** avant la fin du **TRIMESTRE EN COURS**.

**LE REGLEMENT SE FERA DE OCTOBRE 2026 A JUILLET 2027 (POUR LES REPAS PRIS DE SEPTEMBRE 2026 A JUILLET 2027) SOIT PAR :**

- **Le prélèvement automatique mensuel** : remplir l'imprimé ci-joint.
- **Le paiement direct à la Trésorerie de Bourg en Bresse :**
- **Le paiement en espèces ou par carte bancaire** , muni du **Damatrix** sur la facture, auprès d'un **buraliste**

## REMBOURSEMENT DE REPAS NON CONSOMMES

**Un remboursement de repas non consommé peut être accordé sous certaines conditions spécifiées ci-après :**

- Remboursement de repas non consommé accordé, dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les conditions suivantes :
  - Départ définitif du collège
  - Fermeture de l'établissement par décision administrative
  - Fermeture du service de restauration
  - Sortie pédagogique ou voyage scolaire organisé par le collège pendant le temps scolaire, lorsque l'hébergement reste à la charge des familles
  - Stage en entreprise
- En cas d'absences ponctuelles de l'élève :
  - Au-delà de 5 jours d'absence consécutifs pour motif médical ou exceptionnel, sur demande écrite du représentant légal adressée directement à la mairie de Coligny
    - ⇒ Si la demande écrite a été fournie avec un délai de prévenance de 10 jours calendaires, les repas non consommés seront intégralement remboursés
    - ⇒ Si la demande écrite n'a pas été fournie en respectant le délai de prévenance de 10 jours calendaires, seuls les repas non consommés à partir du 6<sup>e</sup> jour d'absence seront remboursés (franchise de 5 jours).

**Un remboursement de repas non consommés sera refusé dans les cas suivants :**

- Pour un départ en vacances anticipé ou un retour-au collège différé pour convenances personnelles.
- Pour les absences inférieures ou égales à 5 jours consécutifs.

### Calcul du remboursement de repas non consommés

La commune détermine le nombre de repas non consommés faisant l'objet d'un remboursement en prenant en compte la franchise éventuelle.

*Montant du remboursement de repas non consommés = (montant du forfait trimestriel/nombre de jours pris en compte pour le calcul du forfait) x nombre de repas faisant l'objet d'un remboursement.*

***En cas de non-paiement des sommes dues, un dossier de saisie arrêt sur salaires ou sur prestations familiales sera immédiatement instruit pour prélèvement des sommes dues.***

## **MESURES DISCIPLINAIRES**

En application de la convention tripartite relative à la gestion du restaurant scolaire du collège le Grand Cèdre à Coligny d'avril 2007 et le règlement intérieur du collège du Grand Cèdre adopté par le conseil d'administration le 22 mai 2018 et modifié le 3 novembre 2025, les élèves inscrits et fréquentant le restaurant scolaire communal demeurent sous statut scolaire et doivent respecter les mêmes règles de vie qu'au collège.

## **LES BONNES HABITUDES**

- **Les repas se déroulent dans le calme** : cris, interpellations, discussions bruyantes sont proscrits.

Les enfants devront **faire preuve de respect** :

- Envers le Personnel : les enfants s'adressent poliment aux personnes responsables du service,
- Envers leurs camarades : Chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice à leurs camarades ou à leur famille,
- Envers la nourriture : Tout jeu avec la nourriture est interdit

Le Maire,  
Bruno RAFFIN